

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 18 avril 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre

du Travail et de la Sécurité
sociale

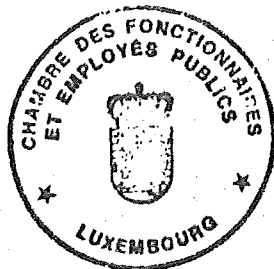
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet
de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du
21 décembre 1973 concernant le statut du personnel de la caisse nationale
des ouvriers, de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics
et de la caisse de maladie des employés privés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



5/1001

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 1973 concernant le statut du personnel de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la caisse de maladie des employés privés

Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a saisi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de l'avant-projet spécifié sous rubrique en lui demandant d'émettre son avis dans les meilleurs délais.

Cet avant-projet poursuit trois buts:

1. la refonte du cadre de la caisse de maladie des employés privés;

2. la fixation de règles précises pour l'établissement des tableaux de classement dans toutes les caisses de maladie concernées par ce statut;

3. l'inscription dans le statut de certaines propositions faites par le Conseil d'Etat dans des avis concernant le statut du personnel de l'Office des assurances sociales et le cadre définitif du personnel de l'Inspection générale de la sécurité sociale. Pour le commentaire de ces mesures, il est renvoyé aux avis afférents. Comme cependant les avis du Conseil d'Etat sur les projets de règlements grand-ducaux ne sont pas publiés, le Gouvernement aurait pu songer à joindre les extraits respectifs au présent projet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics appréciera les diverses mesures proposées dans l'examen du texte qui suit:

1. Le cadre de la carrière moyenne à la caisse de maladie des employés privés, qui a progressé de 7 à 11 unités depuis 1973, sera adapté par application des pourcentages fixés pour l'administration centrale par la loi du 25 juillet 1977. La Chambre estime que les conditions requises par cette loi pour justifier une augmentation des postes d'avancement se trouvent remplies; partant, la Chambre approuve la modification proposée.

Dans ce contexte, la Chambre recommande au Gouvernement de tenir compte de la proposition que le Comité-directeur de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics a faite dans son avis du 11 juillet 1977 sur le présent avant-projet. Il s'agit de remplacer au tableau du cadre du personnel de la carrière moyenne de cette caisse, tel qu'il est actuellement prévu à l'article 2, sub 2. a), la mention de "l'éditeur principal" par "l'chef de bureau adjoint ou rédacteur principal". En effet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec ledit Comité-directeur que cette modification est nécessaire pour garantir l'avancement normal du dernier rédacteur que la Caisse a recruté pour compléter ses effectifs.

2. Cette disposition permettra d'augmenter temporairement le nombre des emplois d'une fonction inférieure lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé.

La Chambre est d'accord que cette disposition peut être utile et elle l'approuve.

3. Cette disposition base le classement des rédacteurs et des expéditionnaires sur l'ordre chronologique des examens de promotion et, pour le cas où plusieurs candidats ont réussi au même examen de promotion, sur le résultat qu'ils ont obtenu à cet examen.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a toujours préconisé cette manière de procéder; elle approuve donc la mesure proposée.

4. Ce texte reconduit, quant au fond, l'actuelle disposition de l'article 8 du règlement, qui base la promotion non seulement sur l'ancienneté et le classement aux examens, mais encore sur l'opinion que les supérieurs se font du candidat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'aurait pas d'objection à présenter contre l'appréciation hiérarchique comme critère déterminant de la promotion, à la condition toutefois que le risque de l'arbitraire en reste exclu, ce qui ne serait garanti que par une procédure contradictoire où la décision, en cas de contestation, appartiendrait à une autorité supérieure suffisamment neutre. Tel n'étant pas le cas pour le texte proposé, la Chambre maintient son opposition à la mesure qu'elle avait d'ailleurs déjà manifestée dans son avis relatif au projet du règlement actuellement en vigueur.

Par ailleurs, la Chambre donne à considérer que le nouveau statut général en instance à la Chambre des Députés prévoit de régler uniformément les critères de promotion pour tous

les agents soumis à ce statut. Il suffirait donc de renvoyer à cette loi qui devrait normalement entrer en vigueur le 1er janvier 1979.

La Chambre propose donc de donner à l'article 8 la teneur suivante:

"La promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières est déterminée conformément aux dispositions de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat."

5. Le nouveau texte proposé pour l'article 9, qui fixe la composition et la procédure de la commission d'examen, modifie et complète les dispositions actuelles quant aux points suivants:

- la commission se composera dorénavant "d'au moins trois membres qui sont nommés par le Ministre" au lieu de "un délégué du Gouvernement comme président et de trois assesseurs" qui ont également été nommés par le Ministre.

Outre la possibilité de se contenter de trois membres, la Chambre ne voit pas d'autre avantage dans le nouveau texte, auquel elle ne s'oppose cependant pas.

- La commission statuera dorénavant sur l'admissibilité des candidats. Le texte actuel est muet à ce sujet. La nouvelle disposition étant normale, la Chambre l'approuve.

- Les alinéas 5 et 6 règlent les cas d'insuccès soit aux examens d'admission définitive, soit aux examens de promotion. La Chambre est entièrement d'accord avec la réparation de cet oubli.

Les autres modifications par rapport au texte actuel ne semblent être que d'ordre rédactionnel; elles n'appellent pas d'observation.

6. Le nouveau texte prévu pour l'article 13 précisera davantage l'autorité compétente pour rendre un avis ou pour prendre une décision en cas d'application analogique au personnel des caisses de dispositions légales ou réglementaires prévues pour les agents de l'Etat.

La Chambre n'a pas de remarque à présenter à ce sujet.

7. Cette disposition transitoire réglera la promotion "hors cadre" de 3 employés de la carrière moyenne à la Caisse de maladie des employés privés qui ont été "fonctionnarisés" en

vertu du règlement du 8 juin 1968 après avoir réussi à l'examen de promotion normal. Il est prévu de laisser inoccupé un nombre des postes égal au nombre de fonctions créées hors cadre pour éviter que, par ce biais, le total des postes d'avancement ne soit indûment augmenté.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter.

8. Il s'agit d'une autre mesure transitoire qui tend à éliminer des rigueurs qui se manifesteraient dans les cadres de la Caisse nationale de maladie des ouvriers par suite de l'adoption de tableaux d'avancement basés sur les examens de promotion au lieu du seul critère de l'ancienneté de service. Le texte prévoit l'avancement hors cadre pour les employés qui seraient devancés par un collègue qui a moins d'ancienneté de service mais qui a plus tôt ou mieux réussi à l'examen de promotion.

Estimant que c'est le seul moyen pour passer sans trop de heurts de l'ancien régime particulier au régime normal, la Chambre marque son accord avec cette mesure transitoire.

* * *

En conclusion, la Chambre approuve l'avant-projet qui lui a été soumis, sous réserve de ses remarques concernant les points 1 et 4 ci-dessus.

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait profiter de la présente occasion pour signaler au Gouvernement qu'après la récente fixation d'un statut pour le personnel des Caisses de maladie et de pension agricoles, la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux est la seule institution sociale du pays dont le personnel ne travaille pas sous un régime statutaire. La Chambre estime qu'il y a lieu de remédier d'urgence à cette carence.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 12 avril 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

